

D 2023-089

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 5 décembre à 20 h, se sont réunis Salle du conseil municipal, les membres du conseil municipal de la **Commune d'AILLON LE JEUNE**,
Sous la présidence de Serge TICHKIEWITCH, Maire,
Dûment convoqué le 1^{er} décembre 2023.

Présent(s) : Odile CHALAMEL, Marc FLEURY, Pierre-Damien GALENE, Jérôme GINOLLIN, Pascal GINOLLIN, Céline EUVRARD, Amandine PAGET, Mathieu SCIASCIA, Serge TICHKIEWITCH

Absent excusé : /

Absents : /

Assiste à la réunion : Christophe MAREC

Secrétaire de séance : Pascal GINOLLIN

Nombre de membres en exercice : 9
Nombre de membres présents : 9
Nombre de suffrage exprimés : 9
Votes pour : 9
Votes contre : 0
Abstentions : 0

OBJET : Convention de refacturation des prestations de service relative aux transports terrestres sur domaine skiable avec astreinte passée avec une société d'ambulance.

Le Maire expose que les domaines skiables Aillons-Margériaz 1 400 et Aillons-Margériaz 1 000 sont situés sur le territoire des communes d'Aillon-le-Jeune, d'Aillon-le-Vieux.
Afin d'assurer le transport des victimes jusqu'aux cabinets médicaux ou les hôpitaux les plus proches, les commune d'Aillon-le-Jeune et d'Aillon le Vieux ont conclu une convention avec une société d'ambulance privée.

Le prestataire remettra à la commune d'Aillon-le-Jeune, à la fin de chaque période scolaire, une facture détaillée conformément à la convention relative aux transports terrestres sur domaine skiable avec astreinte passée une société d'ambulance.

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour son compte, la commune d'Aillon-le-Jeune versera une rémunération, sur la base du tarif établi pour toute la saison hivernale.

Il est convenu que la commune d'Aillon-le-Vieux bénéficiera de ce service pour la partie de domaine skiable située sur leur territoire,
Une convention pour définir les modalités de répartition de cette rémunération a été établie.

Après en avoir pris connaissance, le conseil municipal autorise M. Le Maire à signer cette convention.

Fait et délibéré les jour, mois, an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme.

Le Maire,

Serge TICHKIEWITCH



Le Secrétaire de Séance,

Pascal GINOLLIN



Convention de refacturation des prestations de service relative aux transports terrestres sur domaine skiable avec astreinte passée avec une société d'ambulance.

ENTRE

La commune d'Aillon-le-Jeune, représentée par son Maire en exercice Monsieur Serge TICKIEWITCH autorisé par délibération du 5 décembre 2023 à signer la présente convention.

ET

La commune d'Aillon-le-Vieux, représentée par son 1^{er} adjoint, Monsieur Vincent MIGUET autorisé par délibération du 7 décembre 2023 à signer la présente convention.

Préambule :

Les domaines skiables d'Aillons-Margériaz 1400 et d'Aillons-Margériaz 1000 sont situés sur le territoire des communes d'Aillon-le-Jeune et d'Aillon-le-Vieux.

Afin d'assurer le transport des victimes jusqu'aux cabinets médicaux ou les hôpitaux les plus proches, les communes d'Aillon-le-Jeune et d'Aillon-le-Vieux ont conclu une convention avec astreinte sur les périodes de vacances scolaires de Noël et de février avec une société d'ambulance privée.

Le prestataire remet à la commune d'Aillon-le-Jeune, à la fin de chaque mois, pour les prestations du mois précédent, une facture détaillée conformément à la convention relative aux transports terrestres sur domaine skiable avec astreinte.

En contrepartie du service effectué par le prestataire pour son compte, la commune d'Aillon-le-Jeune règle la facture, sur la base du tarif établi pour toute la saison hivernale.

Il est convenu que la commune d'Aillon-le-Vieux bénéficie de ce service pour la partie de domaine skiable située sur son territoire, selon les modalités de refacturation de la prestation par la commune d'Aillon-le-Jeune explicitées ci-après.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet d'organiser la refacturation par la commune d'Aillon-le-Jeune à la commune d'Aillon-le-Vieux, lorsque la société d'ambulance d'astreinte intervient sur leur territoire respectif, pour le transport des blessés du domaine skiable vers les cabinets médicaux ou les hôpitaux.

Article 2. Modalités financières

Sur la base des factures remises par la société d'ambulance, la commune d'Aillon-le-Jeune remettra à la commune d'Aillon-le-Vieux une facture relative aux prestations effectuées par le service ambulancier sur le territoire de leur commune en fin de saison, suivant les modalités suivantes :

- Le coût total de la prestation de l'hiver sera divisé par le nombre de blessés transportables pour connaître le coût unitaire du transport d'un blessé. Une facture sera émise au prorata du nombre de blessés transportables sur chaque territoire.
- La facture sera émise en fin de saison.

Article 3. Durée

La présente convention est conclue pour une période indéterminée, celle-ci finissant par accord entre les deux communes.

Article 4. Avenant

Cette convention pourra être modifiée par avenant, avec l'accord de chacune des parties.

Fait le 5 décembre 2023

A Aillon le Jeune,

Le Maire d'Aillon le Jeune

Le 1^{er} adjoint d'Aillon le Vieux

Serge TICHKIEWITCH

Vincent MIGUET

